

ARRETE N° 171/2023/AT

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire déléguée de Livarot, commune historique de Livarot-Pays d'Auge,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 5 Janvier 1968 et portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

VU le plan d'alignement approuvé le 24 Novembre 1842,

VU le Nouveau Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU la requête de Monsieur HERARD Franck ( artisan) qui se trouve au 18 route de Paris à DURANVILLE qui sollicite une occupation du domaine public avec pose d'un échafaudage pour effectuer des travaux au 15 rue Jeanne d'arc à Livarot 14140 Livarot-Pays d'Auge.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur HERARD Franck est autorisé à poser un échafaudage au 15 rue Jeanne d'Arc angle 22 rue de Lisieux à Livarot – 14140 Livarot-Pays d'Auge du Lundi 2 Octobre 2023 au Lundi 30 Octobre 2023, **à la condition expresse que la circulation piétonnière soit maintenue en toute sécurité.**

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

**ARTICLE 3** : Des barrières seront mises en place par l'entreprise pour délimiter la zone réservée à l'échafaudage.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et les dépendances dans leur premier état.

**ARTICLE 6** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de la voirie visé à l'article 2 énoncés aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Fait à Livarot-Pays d'Auge,

Le 28 septembre 2023

Le Maire déléguée

Vanessa BONHOMME

